

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 64.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL

Acte pour incorporer la Compagnie du
chemin de fer du Lac Supérieur et
du Fort Garry.

BILL PRIVE

M. MORRISON (Niagara).

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1872.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du
Lac Supérieur et du Fort Garry.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées et
autres, ont, par pétition, représenté que la construction
d'une ligne de chemin de fer à partir d'un point du Lac
Supérieur jusqu'au lac La Pluie, et de là au Fort Garry, dans
5 la province de Manitoba, est nécessaire à l'établissement de
relations commerciales entre cette province et la province
d'Ontario, et à la colonisation de la contrée située sur le
parcours de la ligne projetée; et qu'elles ont demandé d'être
incorporées comme compagnie pour la construction, l'équi-
10 pernent, l'entretien et le fonctionnement de ce chemin de fer
et d'une ligne de télégraphe le long de son parcours; et qu'il
est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa
Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

15 1. George Laidlaw, Angus Morrison, M. P., l'honorable
John Beverly Robinson, F. W. Cumberland, l'honorable
Frank Smith, James Turner, Adam Brown, William McGi-
verin, Thomas Dick, écuyers, avec toutes autres personnes
et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie
20 par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte
constitués en corporation et corps politique sous le nom de
"Compagnie du chemin de fer du Lac Supérieur et du Fort
Garry," avec tous les pouvoirs conférés aux compagnies de
chemins de fer, généralement, et les pouvoirs et les privilèges
25 conférés à ces corporations par l'acte des chemins de fer,
1868, qui est incorporé dans le présent, sujet aux dispositions
ci-dessous énoncées.

2. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer,
construire et terminer un chemin de fer à simple ou double
30 voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à
propos, à partir d'un certain point sur la Baie du Tonnerre
ou de Nipigon, ou entre les deux baies, sur la rive nord du
Lac Supérieur, jusqu'à un point sur le lac La Pluie, et de là
au Fort Garry, dans la province de Manitoba, et aussi cons-
35 truire, entretenir et exploiter une ligne télégraphique le long
du dit chemin de fer.

3. La dite compagnie pourra construire, acquérir, nolisier,
naviguer et entretenir des bateaux à vapeur et autres sur le
lac La Pluie, le Lac des Bois et le Lac Winnipeg, et les eaux
40 intermédiaires, pour y faire le commerce et transporter les
marchandises et passagers; elle pourra aussi exécuter des

contrats et, généralement, transiger toutes les affaires du ressort de telle navigation.

4. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme de deux millions de piastres, laquelle sera divisée en quarante mille actions de cinquante piastres chacune ; et ce montant sera prélevé par les personnes ci-dessous nommées et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ; et l'argent ainsi prélevé sera affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires, frais et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et entretenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte. 5 10

5. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession, de la part du gouvernement ou de tous particuliers, ou de toutes corporations municipales ou autres, soit en Canada ou ailleurs, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vacants avoisinant son parcours, ou situés ailleurs, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur ou simple, ou à titre de bonus ou en paiement d'actions, et elle pourra en disposer légalement et les aliéner ainsi que tous autres biens mobiliers ou immobiliers, pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent acte. 15 20 25

6. George Laidlaw, Angus Morrison, M. P., l'honorable John Beverly Robinson, F. W. Cumberland, l'honorable Frank Smith, James Turner, Adam Brown, William McGiverin, Thomas Dick, James Michie, écuyers, seront et sont par le présent acte constitués en bureau des directeurs provisoires de la compagnie, desquels formeront un quorum, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, et de recevoir des paiements à compte d'actions souscrites, et de faire des demandes de versements aux souscripteurs sur leurs actions, et d'en poursuivre le recouvrement, et de faire faire et exécuter des explorations et plans, et d'acquérir les plans et explorations actuellement faits, et de déposer dans quelque banque incorporée du Canada tous les deniers par eux reçus à compte des actions souscrites, et de les retirer dans le but de poursuivre l'entreprise, et de recevoir, au nom de la compagnie, tout don fait dans le but de l'encourager ; et ils pourront faire tout arrangement au sujet des conditions ou de l'emploi de tout don ou bonus donné dans le but d'aider à la construction du chemin de fer, lequel arrangement sera obligatoire pour la compagnie, et généralement faire tous autres actes que le dit bureau a légalement le droit de faire en vertu de l'acte des chemins de fer. 35 40 45 50

Les directeurs provisoires sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des

livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie ; et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

7. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital (lequel ne devra pas être de moins de cinq cent mille piastres) aura été souscrit comme susdit, soit en débentures municipales accordées à titre de bonus, ou autrement, ou par souscriptions ordinaires d'actions du fonds social par des individus, ou partie en telles débentures municipales et partie en telles souscriptions, et qu'un dixième du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs, ou un quorum d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en donnant au moins deux semaines d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Toronto et dans la ville de Winnipeg ; et à telle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles, mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureurs, éliront pas moins de cinq ni plus de neuf directeurs en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mercredi du mois de février de l'année qui suivra leur élection.

8. Le dit premier mercredi de février, et le premier mercredi de février de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie en la cité de Toronto à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de neuf directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; et avis public de telle assemblée et élection annuelle sera inséré, pendant un mois avant le jour de l'élection, dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Toronto et dans la ville de Winnipeg ; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs.

9. La majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires, et le dit bureau des directeurs, de même que le bureau provisoire des directeurs, pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés ; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins cinq actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé les demandes de versements sur ces actions.

10. Tout conseil municipal d'une municipalité ayant donné, à titre d'aide pour la construction du dit chemin ou de ses embranchements, quelque bonus se montant à dix mille piastres au moins, aura droit, durant la construction du chemin de fer, mais non après, de nommer annuellement une personne pour être un des directeurs de la compagnie ;

et cette personne sera directeur de la compagnie en sus de tous les autres directeurs autorisés par le présent, ou par l'acte général des chemins de fer ou tout autre acte, mais la dite municipalité n'encourra aucune obligation par suite de la nomination de tel directeur.

5

11. Le conseil municipal de toute municipalité possédant des actions dans la dite compagnie de chemin de fer, au montant de pas moins de dix mille piastres, aura le droit de nommer, tous les ans, une personne pour être directeur de la compagnie ; et le conseil municipal de toute municipalité possédant des actions au montant de pas moins de cent mille piastres dans la dite compagnie de chemin de fer, aura le droit de nommer, tous les ans, deux personnes pour être directeurs de la dite compagnie ; et telle personne ou personnes sera ou seront un directeur ou des directeurs de la dite compagnie en sus de tous les autres directeurs autorisés par cet acte.

12. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement des versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, de la manière qu'ils jugeront à propos.

13. Nonobstant tout ce que contenu dans l'acte des chemins de fer, 1868, les dits directeurs pourront, du consentement du comité des chemins de fer du conseil privé, et sous les pouvoirs et dispositions du dit acte, acquérir et posséder telle étendue de terre de chaque côté du chemin de fer et de ses embranchements, sur tout point de la ligne, qui sera nécessaire pour l'érection de clôtures destinées à prévenir les amas de neige à une distance suffisante de la voie pour empêcher que la ligne ne soit obstruée par l'amoncellement de la neige.

14 La compagnie pourra, du consentement des propriétaires, acquérir et posséder des terres d'où elle pourra se procurer le gravier, la pierre et les matériaux nécessaires à ses travaux, et elle pourra les vendre et céder, en tout ou en partie, quand elle n'en aura plus besoin.

15. La compagnie aura le pouvoir de vendre, hypothéquer ou de louer tous terrains à elle appartenant qui ne seront pas nécessaires à son chemin de fer, ou qu'elle aura reçus en dons destinés à encourager son entreprise.

16. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé

50

avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ou le secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

17. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun, ou les uns ou les autres d'iceux, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, sans nécessité de la faire enregistrer, lesquels seront d'après la forme, pour le montant et payables aux temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer ; et le paiement du prix d'achat au trésorier de la compagnie, ou toute autre personne nommée à cette fin, opéré par un acquéreur *bonâ fide* d'aucune des terres mentionnées dans les quatrième et quatorzième sections du présent acte, et la quittance donnée par tel trésorier ou autre personne ainsi nommée, pour tel prix d'achat, constituera une extinction de telle charge à l'égard des terres dont le prix est ainsi payé ; et, jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions à cet égard, le trésorier de la compagnie, ou autre personne ainsi autorisée, tiendra les deniers ainsi reçus, séparément et à part des fonds ordinaires de la compagnie ; et les deniers ainsi reçus seront placés de temps à autre en effets du gouvernement ou dans les fonds de quelque banque solvable et bien établie, incorporée en Canada, pour la création d'un fonds pour le paiement des intérêts sur ces bons, au fur et à mesure qu'ils deviendront dus, et pour leur rachat à échéance ; ces bons ou débentures seront signés par le président ou le vice-président, et revêtus du sceau de la compagnie ; mais le montant de ces bons ou débentures ne devra pas excéder quinze mille piastres par mille, et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu de la présente charte ; mais aucune telle débenture ne devra être d'un montant moindre que cent piastres.

18. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée.

19. La compagnie pourra faire une convention avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée pour la loca-

tion à cette compagnie du dit chemin de fer, ou d'une partie ou d'un embranchement du chemin, ou de l'usage du chemin en tout temps et pour toute période quelconque,—ou pour louer de telle autre compagnie un chemin de fer ou une partie ou un embranchement de chemin de fer, ou son usage, en tout temps et pour toute période quelconque,—ou pour prendre ou donner à bail toutes locomotives, tenders, chars ou autre matériel roulant ou biens mobiliers, avec l'approbation ci-après mentionnée ; et généralement elle pourra faire toute convention ou toutes conventions quelconques avec telle autre compagnie relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou par les deux compagnies, du chemin de fer ou du matériel roulant ou des biens mobiliers de l'une ou l'autre ou des deux, ou de quelque partie d'iceux, ou relativement à tout service quelconque devant être rendu par une compagnie à l'autre, et à la compensation de ce service ; et ces baux, conventions et arrangements seront valides et obligatoires, et seront mis en vigueur par toutes cours de loi ou d'équité, suivant leur teneur et intention ; ou bien telle autre compagnie de chemin de fer pourra convenir de prêter son crédit à la compagnie de chemin de fer par le présent incorporée ou devenir souscripteur ou propriétaire de la totalité ou de partie des actions de cette dernière compagnie, de la même manière et avec les mêmes droits que des individus ; pourvu que ces baux, conventions et arrangements aient été au préalable approuvés respectivement par la majorité des voix à des assemblées générales spéciales des actionnaires convoquées à l'effet de les prendre en considération respectivement, après avis dûment donné tel que prescrit par l'acte des chemins de fer, 1868.

20. Le bureau des directeurs élira et nommera un président et un vice-président ou des vices-présidents, ainsi que tous officiers nécessaires, et remplira les vacances au besoin ; mais le président et les vices-présidents seront élus annuellement, immédiatement après l'élection des directeurs, sauf que lorsqu'il s'agira de remplir une vacance, l'élection pourra se faire en tout temps.

21. Le bureau des directeurs est par le présent autorisé à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des souscriptions d'actions, jusqu'à ce qu'elles aient toutes été souscrites, et à faire exécuter et délivrer des coupons et certificats d'actions, selon qu'il le jugera expédient.

22. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada ou ailleurs, ont et auront également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élus aux charges dans la compagnie.

23. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait pardevant les officiers d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits ; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un trans-

port légale et valide des immeubles y mentionnés, à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si le titre eût été exécuté pardevant notaires.

5 24. Les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés en commençant le dit chemin de fer dans les quatre ans, et en l'achevant dans les huit ans de la passation du présent acte.

25. Le présent acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de "l'Acte du chemin de fer du Lac Supérieur et du Fort Garry."

CEDULE A.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., (ou A. B., et autres), en considération de la somme de _____, à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer du Lac Supérieur et du Fort Garry," que je reconnais par les présentes avoir reçue, (*ou comme subvention à la compagnie du chemin de fer du Lac Supérieur et du Fort Garry*), cède, vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer du Lac Supérieur et au Fort Garry," ses successeurs et ayant cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayant cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances. (*S'il existe des charges ou conditions, insérez-les*). (S'il y a abandon de douaire ajoutez) et C. D., (ou C. D., et autres) épouse du dit _____, renonce par la présente au douaire constitué sur ce terrain.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de
mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré }
en présence de }
C. D. }
E. F. }

A. B. } [L.S.]